



## **ARRETE DU MAIRE N° 34/2013** **réglementant les bruits de voisinage**

Le Maire de GUEWENHEIM,

**Vu** Le Code des Communes, le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique (art R 1337-7 à R1337-10-2), et notamment le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

**Vu** les articles L25 et suivants, R 278 et suivants du Code de la Route et notamment les arrêtés interministériels du 13 avril 1972 et du 31 décembre 1974 relatifs au bruit des véhicules automobiles,

**Vu** l'article 10 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

**Vu** l'article 276 du Code Rural et le décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 pris pour son application, ainsi que l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux conditions de garde des animaux de compagnie,

**Vu** l'article R 6232-2 du Code pénal relatif au tapage nocturne,

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 1970,

**Vu** le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 concernant l'insonorisation des engins de chantiers,

**Vu** la circulaire du 27 février 1997 relative à la lutte contre le bruit

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 mai 1997 précisant les niveaux de nuisance sonores et les conditions d'utilisation à respecter sur les chantiers publics ou privés,

**CONSIDERANT** que le bruit constitue une nuisance sonore portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes

**CONSIDERANT** les aspirations d'une large majorité des habitants de la Commune de GUEWENHEIM à vouloir échapper aux nuisances sonores,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 novembre 2001

**Article 2 :** L'utilisation des tronçonneuses, des tondeuses à gazon ou autres engins motorisés de jardinage et d'entretien des espaces verts ou naturels, ainsi que les engins d'exploitation forestière, dans les propriétés, leurs dépendances ou à proximité des habitations est autorisée :

**Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à la tombée de la nuit et au plus tard à 19h00**

**Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30**

**Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.**

**Article 3 :** Des autorisations municipales ou préfectorales pourront toutefois être accordées dans des cas particuliers.

#### **Article 4 : Les locaux d'habitation et propriétés**

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

#### **Article 5 : Les animaux domestiques ou de compagnie**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques ou de compagnie à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- De jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage.

#### **Article 6 : Les alarmes**

Les matériels employés pour l'installation de dispositifs d'alarmes sonores devront être conformes à l'arrêté préfectoral n°94010 du 22 juin 1990, ou ceux qui pourront le modifier, portant réglementation de l'installation des dispositifs d'alarme audibles de la voie publique.

#### **Article 7 : Les engins de chantiers et les travaux gênants**

Les matériels utilisés sur le territoire de la Commune de GUEWENHEIM pour les besoins de chantier de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs conformes à la législation en vigueur, propres à assurer leur insonorisation. Leur utilisation est interdite, sauf dans des cas liés à la sécurité ou à l'urgence, avant 8h00 et après 19h00 (18h30 le samedi) ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **Article 8 : les établissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que café, bars, etc. doivent prendre toutes les mesures utiles :

- Pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soit pas gênant pour le voisinage
- Pour veiller à ce que la musique exécutée dans leur établissement et tout autre bruit ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs et associations et aux organisateurs de soirées privées.

#### **Article 9 : Les établissements agricoles**

Les activités agricoles sont exclues du champ d'application du présent arrêté. Néanmoins les activités agricoles doivent être pratiquées de manière à créer le moins de gêne possible pour le voisinage.

#### **Article 10 : Réparation automobile**

Sont interdites en toutes circonstances les réparations et mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur ou d'engins quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique ou en zone d'habitation.

#### **Article 11 : Abrogation des arrêtés antérieurs**

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogées.

#### **Article 12 : Application**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- ❖ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann
- ❖ La Gendarmerie de Masevaux
- ❖ Brigade Verte
- ❖ Archives
- ❖ Affichage

Fait à GUEWENHEIM, le 19 juin 2013

Le Maire :

Jean-Luc BARBERON

